

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.624 du 19 novembre 2002

A.106.588/XI-15.487

En cause : **S.A. P.M.K.,**
 ayant élu domicile
 Treft 31
 1853 Grimbergen,

 contre :

 la commune d’Uccle.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2001 par la société anonyme PMK, qui demande l'annulation de “la décision par laquelle le conseil communal de la partie adverse a décidé, le 26 avril 2001, de refuser de conclure avec la requérante la convention prévue à l’article 34 de la loi du 7 mai 1999 relative aux jeux de hasard”;

Vu l'arrêt n° 104.327 du 5 mars 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 25 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.